

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE D'AIGUES VIVES

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie d'Aigues Vives

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
2.1	Sur la conformité du dossier	3
2.2	Sur le projet dans sa globalité	4
2.3	Sur l'impact foncier	5
2.4	Sur l'impact environnemental	5
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE D'AIGUES VIVES</u>	
3.1	Sur la justification du projet	6
3.2	Sur l'intérêt général du projet	9
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE D'AIGUES VIVES</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	10

1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aigues Vives.

Aigues-Vives est une commune rurale, située à 22 km à vol d'oiseau de Foix, à 25 km de Pamiers, et à 10 km de Mirepoix. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses et est incluse dans l'aire d'attraction de Lavelanet. Elle est l'une des 33 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

Sa superficie est de 516 hectares et son altitude varie de 391 à 621 mètres.

La commune fait partie de la Petite Région Agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, son orientation technico-économique de l'agriculture était la polyculture et le polyélevage. L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (55,2 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (56,9 %).

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques.

Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique. Il concerne la prise en compte de 2 zones supplémentaires ouvertes à l'habitat : Rue des Tabres et Impasse des Coquelicots.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aigues Vives est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aigues Vives repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif. La capacité d'infiltration des sols est de faible à nulle.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées d'Aigues Vives et les possibilités de construction sur la commune.

Il a été prévu pour Aigues Vives :

- de ne pas retenir le scénario N° 6 étudié pour le Chemin des Sports
- de retenir les deux projets d'extension du réseau de collecte sur le Chemin de Tabres et l'Impasse des Coquelicots
- de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau existant.

2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège : Aigues Vives, 645 habitants sur un territoire de 516 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant état du maintien de l'intégralité du territoire communal sous assainissement non collectif.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il semblerait toutefois que le document Schéma Directeur du Zonage d'assainissement Version 4 pour les communes soumises à assainissement collectif aurait été le bienvenu. Il aurait mérité un apport d'éléments pour les choix retenus par le SMDEA. Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Aigues Vives comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'Aigues Vives et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieux, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire d'Aigues Vives présente la situation d'assainissement de la commune : le centre ville relève de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujéti à l'assainissement autonome.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre que 49 % des installations contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer ou non les scénarii étudiés semble suffisamment argumenté en ce qui concerne l'analyse multicritère mais insuffisamment argumenté au niveau de la capacité d'infiltration des sols et de la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif. Les informations ont été transmises dans le Mémoire en réponse, la carte d'aptitude des sols ayant été oubliée dans le dossier d'enquête.

Dans le respect des préconisations PLUi approuvé en mars 2021, deux OAP SE et une OAP SA ont été inscrites sur le territoire. Seule l'OAP SA 3 était présente dans le zonage d'assainissement initial et a été maintenue.

Scénario 4 : Chemin de Tabres

Caractéristiques :

- proche du réseau existant
- avec 400 ml de réseau de collecte à créer
- entre deux zones construites et la présence d'une OAP à proximité
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 14
- coût du réseau de collecte = 149 000 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 14 installations sur les 14 contrôlées seront à réhabiliter, soit 100 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet inclue l'intégralité des habitations situées des deux côtés de la voirie communale, et la capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles pallie à ce désavantage.

Le SMDEA souhaite retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, en particulier sachant que les systèmes d'ANC des habitations du Chemin de Tabres sont intégralement non conformes, cette décision semble justifiée.

Scénario 5 : Impasse des Coquelicots

Caractéristiques :

- assez proche du réseau existant
- avec 490 ml de réseau de collecte à créer
- au cœur de zones déjà construites et avec la présence d'une OAP de l'autre côté de la voirie publique
- obligation d'installation d'une pompe de refoulement
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 14 actuels et 6 futurs
- coût du réseau de collecte = 142 000 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 6 installations sur les 6 contrôlées seront à réhabiliter, soit 100 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet inclue l'intégralité des habitations situées d'un côté de la voirie communale, de l'autre côté une OAP à destination d'habitat a été retenue sur le PLUi pour la création de 12 lots, elle pourrait éventuellement être raccordée au réseau de l'Impasse des Coquelicots. La capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles construites pallie à ce désavantage.

Le SMDEA souhaite retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, en particulier sachant que les systèmes d'ANC des habitations de l'Impasse des Coquelicots sont intégralement non conformes et que le raccordement gravitaire en partie basse de l'impasse n'est pas souhaitable pour l'exploitation, cette décision semble justifiée.

Scénario 6 : Chemin des Sports

Caractéristiques :

- proche du réseau existant
- avec 500 ml de réseau de collecte à créer
- en limite séparative d'une zone construite avec la présence d'une OAP à proximité à l'écart des zones habitées
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 11
- coût du réseau de collecte = 199 000 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 3 installations sur les 11 contrôlées seront à réhabiliter, soit 25 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet inclue l'intégralité des habitations situées de part et d'autre de la voirie communale, et la capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles pallie à ce désavantage.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, les systèmes d'ANC des habitations du Chemin des Sports étant majoritairement conformes et les parcelles de taille suffisante pour assurer un bon traitement des effluents, cette décision semble justifiée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées d'Aigues Vives présenté par le SMDEA fait état de deux modifications de son tracé initial. Il s'agit de du prolongement du réseau existant sur l'Impasse des Coquelicots et sur le Chemin de Tabres.

2.3 Sur l'impact foncier

Aigues Vives est une commune rurale majoritairement tournée vers la polyculture et le polyélevage

Concernant les deux zones rajoutées par rapport au zonage précédent,

- la première : Chemin de Tabres a été classée en zone N et UB sur le PLUi en vigueur, 6 constructions sont déjà existantes sur cette rue, la création de nouveaux logements est autorisée.
- la deuxième : Impasse des Coquelicots a été classée en zone AB sur le PLUi en vigueur, 14 constructions sont déjà existantes sur cette rue, la création de nouveaux logements est autorisée.

Il est toutefois à préciser que ces deux secteurs sont situés à proximité des deux OAP (AOP SE1 et AOP SE2).

Les zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) sur le reste du territoire communal sont prévus d'y rester, de même pour le Chemin des Sports.

L'impact foncier de l'OAP SA 3 est inexistant puisque cette zone est déjà intégrée à un secteur d'habitat bâti. Pour le Chemin de Tabres et l'Impasse des Coquelicots, les habitations sont déjà présentes, et il n'y aura donc pas modification de l'impact foncier du projet de révision du zonage d'assainissement.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

2.4 Sur l'impact environnemental

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de l'existence de pentes sur les reliefs vallonnés, de la présence de secteurs boisés (90 ha de forêt) et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit, dans les deux scénarios retenus, l'extension du réseau d'assainissement collectif existant et la réhabilitation de sa station d'épuration ; le zonage

en assainissement collectif devrait alors concerner environ 29 nouveaux logements sur les 50 à créer, prioritairement du centre-bourg et de ses abords, qui pourraient, à l'avenir, être raccordés à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées (OAP SA3, SE1 et SE2).

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aigues Vives n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Le territoire de la commune d'Aigues Vives comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, trame verte et bleue, zone humide).

49 % des installations autonomes contrôlées présentent des filières non conformes. L'extension du dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Rivière de Countirou», exutoire de l'actuelle station de traitement des eaux usées (STEU). Le Countirou est soumis à une pression non significative de l'azote d'origine agricole et des pesticides, et significative du prélèvement par l'irrigation.

De même elle indique que la réalisation de travaux sur les réseaux permettra de limiter les entrées d'eaux claires parasites sur la commune d'Aigues-Vives (Rue de la Fontaine, du Faubourg, du Chemin Saint Roch et d'un chemin privé).

Le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise «à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement» ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique, les éventuels impacts du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées d'Aigues Vives sur l'environnement seront mesurés puisque les effluents correspondant à environ 92 EH ne seront pas rejetés dans les sols mais traités par la STEP d'Aigues Vives dont la capacité actuelle de 750 EH est suffisante, d'autant plus qu'une OAP de 15 lots se situe à proximité immédiate des limites du zonage.

3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'AIGUES VIVES

3.1 Sur la justification du projet de révision

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistiques de la commune.

- Les études réalisées précisent que :
- La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune d'Aigues Vives est de faible à nulle, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées
 - Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration d'Aigues Vives n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II
 - Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour la commune d'Aigues Vives est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que la politique des contrôles des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.
- Un schéma d'assainissement plus cohérent avec le PLUi : Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune d'Aigues Vives ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur deux secteurs précis du territoire communal (Chemin de Tabres et Impasse des Coquelicots) en zone UB du PLUi.
- Un schéma d'assainissement plus adapté au territoire d'Aigues Vives : Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.
- Une réponse adaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations en Assainissement non collectif : Le Schéma Directeur fait état de contrôles de conformité réalisés sur les installations en ANC, 49 % sont non conformes pour Aigues Vives. Cette situation sur les secteurs concernés est susceptible de présenter des risques pour la santé publique et l'environnement si la superficie des parcelles ne permet pas l'installation d'un assainissement adapté. La création des deux nouvelles zones en assainissement collectif du Chemin de Tabres et de l'Impasse des Coquelicots permettra de raccorder 20 logements soit 45 EH supplémentaires à un réseau performant et conforme suite aux travaux envisagés.
- Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne l'extension des réseaux de collecte sur les deux zones concernées (Chemin de Tabres 149 k€ et Impasse des Coquelicots 142 k€), la remise à niveau des réseaux existants et la réhabilitation de la station d'épuration ainsi que la sécurisation de celle-ci (environ 40 k€), est relativement important vu la taille de la commune pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection de ses eaux de surface. Ces travaux permettront de bénéficier d'un réseau performant et conforme.
- La station d'épuration d'Aigues Vives ne présente pas de surcharge en situation future, elle est en mesure de traiter l'ensemble des effluents supplémentaires liés aux éventuels projets d'extension et aux projets d'urbanisation prévus au PLUi du Pays de Mirepoix. Le milieu récepteur de la commune ne semble plus vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (mise en place de filières bio en particulier par les éleveurs). La station d'Épuration d'Aigues Vives d'une capacité de 750 EH est aujourd'hui en mesure de traiter l'ensemble des effluents actuels et supplémentaires liés aux projets d'urbanisation prévus au PLUi du Pays de Mirepoix sur la Commune.
- Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées. Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes dans les secteurs concernés, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.
- Le SMDEA a retenu deux des trois scénarii étudiés du fait de l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du faible nombre de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Aigues Vives n'est pas soumis à évaluation environnementale. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune d'Aigues Vives sont acceptables sur l'environnement puisque d'une part ils supprimeraient le rejet des effluents concernant

- un minimum de 20 constructions (Chemin des Tabres et Impasse des Coquelicots) qui passeraient en assainissement collectif,
- et celui des trois l'OAP SE avec la prévision de 50 logements. Leur intégration dans le projet de révision du zonage Assainissement Eaux usées avec un raccordement futur à la station d'épuration existante permettrait une protection accrue des sols et du milieu récepteur.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aigues Vives, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (la numérotation des OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; problème de numérotation des plans ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► L'impact urbanistique du projet d'extension du zonage d'assainissement collectif par l'adjonction des deux zones Chemin de Tabres et Impasse des Coquelicots sur l'expansion de la population de la Commune est quantifiable. Du fait de la mise en cohérence avec le PLUi, la commune a vu la surface des zones constructibles diminuer.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

Pour l'assainissement autonome :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Pour l'assainissement collectif

- Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

- Le coût des travaux retenus pour le réseau et la STEP d'Aigues Vives aura une influence indirecte sur le prix du m³ d'eau rejeté pour le contribuable. Le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté des Communes de Mirepoix. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfices rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »

► Le projet d'extension du réseau de collecte sur le Chemin des Sports n'a pu être retenu du fait de son coût comparé au nombre de raccordements réalisés et de son éloignement du réseau de collecte existant. L'impact foncier pour les propriétaires concernés par les zones soumises à assainissement non collectif est important, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions.

► Le projet d'extension du réseau de collecte sur l'Impasse des Coquelicots a soulevé plusieurs observations tant de la municipalité que des habitants d'Aigues Vives. Il semblerait que le choix retenu par le SMDEA avec une pompe de relèvement instaurerait un circuit à contre-courant de la pente des terrains. Un passage de la canalisation par la partie basse du secteur permettrait d'éviter le processus de relèvement et ouvrirait pour le futur la possibilité d'étendre ce réseau vers de nouvelles zones. Le SMDEA a été sollicité à cet effet et précise que le raccordement en gravitaire au réseau via la partie basse de l'Impasse des Coquelicots n'a, à ce stade, pas été étudié car le réseau passerait à proximité immédiate du cours d'eau et en parcelles privées, ce qui n'est pas souhaitable pour l'exploitation (autorisation et chemin d'accès).

► Concernant le scénario retenu du Chemin de Trabes, au vu des pentes des parcelles déjà construites, le raccordement au futur réseau ne pourra se faire que par le biais de l'installation d'une pompe de relevage à la charge du propriétaire selon la typologie de son terrain.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire d'Aigues Vives, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi optimise au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement par la future intégration d'environ 92 EH au réseau de collecte des eaux usées.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La réhabilitation et la sécurisation de la station d'épuration d'Aigues Vives sont présentées sur le Schéma Directeur AC Version 4. L'extension du réseau de collecte par l'adjonction des deux zones du Chemin de Trabes et de l'Impasse des Coquelicots permettra la prise en charge d'un nombre important d'habitations actuellement sous dispositifs autonomes. Des travaux complémentaires devront être programmés pour assurer la sécurisation de l'environnement : suppression partielle des eaux claires, entretien du réseau et traitement des rejets dans la rivière de Countirou.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible.

Le scénario d'extension du réseau de collecte sur le Chemin des Sports n'étant pas retenu, celui-ci restera dans la zone soumise à Assainissement non collectif.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées d'Aigues Vives. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification des deux adjonctions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé en 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité. Ce scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintien l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE et les ZNIEFF de son territoire. Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour la commune une place primordiale à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements du bourg.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

Les habitations comprises dans le zonage d'assainissement collectif devront être raccordées au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Les habitations pourvues d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation sont une exception : pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau et disposant d'un dispositif d'assainissement autonome conforme, le délai de raccordement peut être prolongé de telle sorte que la durée entre la date de permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans. Cette prolongation de délai de 10 ans peut, de même, être appliquée aux immeubles dont l'installation a été réhabilitée et a fait l'objet d'un contrôle de conformité de conception et réalisation par le SPANC. Ainsi, les dispositifs d'assainissement autonome conformes récents ou à construire prochainement Chemin de Tabres et Impasse des Coquelicots sont un investissement justifié et seront rentabilisés pour les habitants.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement la mise en œuvre de ces deux nouvelles zones d'assainissement collectif, le montant de l'investissement consenti par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité. Ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA.

C'est un projet conforme à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi qui apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux important de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre bourg, pente des parcelles).

Pour le Chemin des Sports, le coût des investissements est très important au vu du nombre restreint de raccordements envisagés et de son éloignement du réseaux existant.

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'AIGUES VIVES

La Commissaire Enquêteur précise

¶ Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la Commune d'Aigues Vives

- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mr le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mr le Maire d'Aigues Vives sur ce dossier
- ¶ Après n'avoir reçu aucune personne du public au cours de la permanence de cette enquête
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comporte aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques d'Aigues Vives
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'en assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet une fois les ajouts réalisés et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage du PLUi avec le maintien de son zonage d'assainissement initial lors de l'enquête visant à la révision de ce dernier
- Que la permanence à Aigues Vives s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain d'Aigues Vives et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA. Qu'il n'y a eu malgré tout qu'un intérêt limité du public.
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que le projet d'extension du zonage d'assainissement présenté est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un **AVIS FAVORABLE**

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Aigues Vives relatif à l'extension du réseau de collecte des eaux usées sur le Chemin de Tabres et l'Impasse des Coquelicots tel que présenté par le SMDEA avec **UNE RESERVE ET DEUX RECOMMANDATIONS** :

RESERVE

Les travaux détaillés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées Phase 3 relatif aux communes en assainissement collectif Version 4, à savoir :

1 - Travaux de réhabilitation sur la STEP

2 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement existants (entretien du réseau, inspections télévisées, réhabilitation et/ou changement des regards, recherche et réduction des eaux claires parasites météoriques ou permanentes)

devront faire l'objet d'une réalisation en cohérence avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle.

RECOMMANDATION 1

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SDMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent pour l'assainissement non collectif que collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient. De plus, le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs concernés.

RECOMMANDATION 2

L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de création au futur réseau d'assainissement collectif des 34 logements actuels et futurs identifiés sur le Chemin de Tabres et l'Impasse des Coquelicots. Le Code de la Santé Publique précise que «le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, sauf dans le cas où pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service du réseau et disposant d'un dispositif d'assainissement autonome conforme, le délai de raccordement peut être prolongé de telle sorte que la durée entre la date de permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.», la Commissaire enquêteur recommande de veiller à ce que ce délai soit respecté afin que la Commune puisse bénéficier rapidement des avantages du nouveau zonage applicable sur Aigues Vives.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal